REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20240328-DCM_23_2024

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 28 MARS 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 28 Mars 2024 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	5
Suffrages exprimés : 28	
Date de la convocation : 11/03/2024	

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :

M. Thierry Sedneff, pouvoir à M. Vincent Allevard
Mme Angélique Bonnafoux, pouvoir à Mme Emilie Negro
Mme Michèle Saez, pouvoir à Mme Marie Thérèse Martinon
Mme Vanessa Dominici, pouvoir à M. Benoit Gauvan
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Yves Benessy, excusé

Secrétaire de Séance : Marion Marchal

N° 23/2024

OBJET : REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT – TRAVAUX DE RENOVATION DE LA FACADE DE L'EGLISE

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 29/2022 du 29 mars 2022 approuvant l'ouverture d'une autorisation de programme (AP) / crédits de paiement (CP) pour les travaux de rénovation de la façade de l'église,

Vu la délibération n° 24/2023 du 30 mars 2023 approuvant la révision de l'autorisation de programme / crédits de paiement pour les travaux de rénovation de la façade de l'église,

Considérant que cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice,

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements et qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur révision,

Considérant que les travaux de rénovation de la façade de l'église n'ont pu commencer en 2022 comme initialement prévu et que les coûts de ces travaux sont plus élevés, il convient d'augmenter l'autorisation de programme et de modifier les crédits de paiement qui en découlent pour les exercices 2022, 2023 et 2024,

REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20240328-DCM_23_2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **DECIDE** de réviser l'autorisation de programme et les crédits de paiement concernant les travaux de rénovation de la façade de l'église de la façon suivante :

DEPENSES	CP 2022	CP 2023	CP 2024	TOTAL AP
AP / CP 2023	3 788 €	188 000 €		191 788 €
Révision AP / CP 2024	3 788 €	161 337 €	34 732 €	199 857 €

Le montant total des dépenses de l'autorisation de programme est équilibré suivant les recettes prévisionnelles suivantes :

RECETTES	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	TOTAL AP
Etat - DETR			65 520 €		65 520 €
Région – FRAT			94 900 €		94 900 €
FCTVA		621 €	26 466 €	5 698 €	32 785 €
Autofinancement / emprunt	3 788 €	160 716 €	-152 154 €	-5 698 €	6 652 €
Total	3 788 €	161 337 €	34 732 €	0 €	199 857 €

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,

Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	04/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.